RÈGLEMENT (CEE) N° 2438/91 DE LA COMMISSION

du 9 août 1991

arrêtant des mesures conservatoires en ce qui concerne les demandes de certificats « MCE » pour les échanges avec le Portugal dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 252 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3815/90 de la Commission, du 19 décembre 1990, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de certains produits du secteur de la viande bovine destinés au Portugal [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 840/91 [2], a notamment fixé les plafonds indicatifs applicables dans le secteur de la viande bovine ainsi que les quantités maximales pour lesquelles des certificats « MCE » peuvent être délivrés trimestriellement ;

considérant que l'article 252 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion prévoit que la Commission peut prendre les mesures conservatoires qui sont nécessaires lorsque l'examen de l'évolution des échanges intracommunautaires fait apparaître un accroissement significatif des importations réalisées ou prévisibles pour l'année en cours ou une partie de celle-ci ;

considérant que l'examen des demandes de certificats a révélé que l'importance de celles-ci risque d'entraîner une perturbation grave du marché portugais ; qu'il y a lieu, en conséquence, au titre de mesure conservatoire, de suspendre à titre provisoire toute nouvelle délivrance de certificats,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les viandes bovines fraîches ou réfrigérées :

1) la délivrance des certificats « MCE » pour les demandes déposées à partir du 5 août 1991 est provisoirement suspendue ;

2) des demandes de certificats peuvent être réintroduites à partir du 19 août 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 30.
[2] JO n° L 85 du 5. 4. 1991, p. 23.